

SÉNAT

Le mercredi 9 février 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, Son Honneur le Président suppléant (l'honorable A. B. Copp) étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES VÉRIFICATEURS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la troisième lecture du bill E: loi concernant la nomination de vérificateurs pour les chemins de fer Nationaux.

La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.

BILL CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE CAISSES DE RETRAITES

REMISE À PLUS TARD DE LA DEUXIÈME LECTURE

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill D: loi modifiant la loi des sociétés de caisses de retraite.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'avais prié notre collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) d'expliquer ce projet de loi, mais sans qu'il n'y soit pour rien, il n'a pu se procurer tous les renseignements dont il avait besoin. Je demande donc qu'on réserve l'article jusqu'à demain.

(L'article est réservé.)

BILL CONCERNANT L'EXPORTATION DU GIBIER

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la deuxième lecture du bill F: loi modifiant la loi sur l'exportation du gibier.

—Honorables sénateurs, j'ai prié notre collègue de Northumberland d'expliquer ce projet de loi.

L'honorable G. P. Burchill: Honorables sénateurs, le but du projet de loi est simplement de reviser et d'élucider la loi existante. Lors de la rédaction de la loi de 1941 sur l'exportation du gibier, elle renfermait un article prévoyant la nomination de préposés fédéraux de la chasse, chargés de mettre la loi en vigueur, que le Parlement a rayé. Il est maintenant nécessaire d'adopter une mesure afin d'abroger les autres articles de la loi qui visent les préposés en question, lesquels n'ont jamais été nommés.

L'alinéa c) de l'article 2 du projet de loi a trait aux préposés fédéraux de la chasse. L'article 5 de la loi, qui vise aussi ces préposés, définit leurs pouvoirs. Le paragraphe (1) de l'article 5 de la loi, qui prescrit la formule du serment d'office devant être souscrit par les préposés de la chasse, et le paragraphe (2) du même article, qui concerne les pouvoirs des préposés de la chasse, sont tous deux inutiles et portent à confusion. L'application de la loi est confiée aux autorités provinciales (les préposés provinciaux de la chasse et la sûreté provinciale) ainsi qu'aux douaniers et à la Royale gendarmerie à cheval du Canada. Pour les raisons précitées et à la suite de la demande faite par les fonctionnaires fédéraux et provinciaux préposés à la protection du gibier, lors de leur congrès annuel tenu à Ottawa, en 1948, le Gouvernement demande l'abrogation de ces articles.

L'honorable M. Léger: Si le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de nommer des préposés de la chasse, est-il autorisé à les désigner? Il me semble évident que si les autorités fédérales ne peuvent faire de nominations, elles ne peuvent, d'après la loi, affirmer qu'un tel est préposé de la chasse.

L'honorable M. Moraud: Pourquoi alors débattre le point?

L'honorable M. Léger: J'ignore pourquoi on nous saisit de ce bill, car la question n'est pas de la compétence du gouvernement fédéral.

L'honorable M. Burchill: L'article 6 de la loi prévoit la nomination des fonctionnaires chargés de l'appliquer. Tout ce que nous demandons au Parlement aujourd'hui, c'est d'abroger les articles traitant des préposés fédéraux de la chasse, qui n'ont jamais été nommés.

L'honorable M. Léger: Bien. Cependant l'alinéa c) de l'article 2 est ainsi rédigé:

"Préposé de la chasse" signifie une personne que la présente loi déclare être *ex officio* un préposé de la chasse.

Les notes explicatives signalent que:

Le changement projeté indique clairement qu'il n'existe aucune autorité pour nommer des préposés fédéraux de la chasse aux termes de la présente loi.

Je ne puis concevoir, je le répète, comment on puisse proclamer que telle ou telle personne est préposé de la chasse, s'il n'existe aucune autorité afin de nommer des préposés de la chasse.

L'honorable M. Hayden: Il s'agit de préposés fédéraux de la chasse.

L'honorable M. Léger: Affirmer que telle ou telle personne est *ex officio* préposé de la chasse revient à la nommer.